



CHAPITRE 70

CHAPTER 70

LOI RELATIVE À LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET DES OBJETS D'ART AYANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU ARTISTIQUE

AN ACT RESPECTING THE PRESERVA- TION OF MONUMENTS AND OBJECTS OF ART HAVING AN HISTORIC OR ARTISTIC INTEREST

- Titre abrégé.** **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des monuments historiques ou artistiques*. S. R. 1925, c. 144, a. 1.
- Commission.** **2.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner une commission existante ou de nommer une commission de cinq personnes compétentes, qui, sous la direction du secrétaire de la province, procède au classement des monuments et des objets d'art dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art. S. R. 1925, c. 144, a. 2.
- Immeubles.** **3.** Les immeubles par nature ou par destination, dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, peuvent être classés en totalité ou en partie. S. R. 1925, c. 144, a. 3.
- Classement.** **4.** Le classement des immeubles est fait par la commission et publié, par les soins du secrétaire de la province, dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 144, a. 4.
- Idem.** **5.** Le classement définitif de ces immeubles est prononcé par un arrêté de l'exécutif, sur la recommandation de la commission. S. R. 1925, c. 144, a. 5.
- 1.** This act may be cited at the *Historic Monuments' Act*. R. S. 1925, c. 144, s. 1.
- 2.** The Lieutenant-Governor in Council may designate an existing commission, or appoint a commission of five competent persons, who, under the direction of the Provincial Secretary, shall proceed to classify monuments and objects of art whose preservation is of national interest from an historic or artistic standpoint. R. S. 1925, c. 144, s. 2.
- 3.** Immoveables by nature or destination, whose preservation may be of national interest from an historic or artistic standpoint, may be classified wholly or in part. R. S. 1925, c. 144, s. 3.
- 4.** The classification of immoveables shall be made by the commission and published by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 144, s. 4.
- 5.** The final classification of such immoveables shall be pronounced by an order-in-council, on the recommendation of the commission. R. S. 1925, c. 144, s. 5.

Altérations.

6. L'immeuble classé ne peut être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le secrétaire de la province, sur recommandation de la commission, n'y a donné son consentement. S. R. 1925, c. 144, a. 6.

6. No classified immoveable shall be destroyed, even partly, nor be the object of any work of restoration, repair or alteration, unless the Provincial Secretary, on the recommendation of the commission, give his consent thereto. R. S. 1925, c. 144, s. 6.

Expropriation.

7. L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne peut être prononcée qu'après que le secrétaire de la province a été appelé à présenter ses objections et a fait connaître le consentement de l'exécutif. S. R. 1925, c. 144, a. 7.

7. Expropriation for public utility of a classified immoveable shall be pronounced only after the Provincial Secretary has been called upon to submit his objections and has announced the consent of the Executive Council. R. S. 1925, c. 144, s. 7.

Consentement.

8. Le consentement, dans le cas d'expropriation, est prononcé par arrêté de l'exécutif. S. R. 1925, c. 144, a. 8.

8. In the event of expropriation, the consent shall be pronounced by order-in-council. R. S. 1925, c. 144, s. 8.

Aliénation.

9. Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe. S. R. 1925, c. 144, a. 9.

9. The effects of the classification of an immoveable shall follow such immoveable into the hands of any person to whom it may pass. R. S. 1925, c. 144, s. 9.

Déclassement.

10. Le déclassement a lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement. S. R. 1925, c. 144, a. 10.

10. Removal of classification shall be effected with the same formalities and under the same distinctions as classification. R. S. 1925, c. 144, s. 10.

Objets mobiliers.

11. Les objets mobiliers qui appartiennent à la province, aux corporations municipales, scolaires ou autres, et dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art, peuvent être classés. S. R. 1925, c. 144, a. 11.

11. Moveable objects, which belong to the Province, to municipal, school or other corporations, and whose preservation is of national interest from an historic or artistic standpoint, may be classified. R. S. 1925, c. 144, s. 11.

Classement.

12. Le classement est fait par la commission. Un exemplaire de la liste des objets classés est déposé au département du secrétaire de la province où le public peut en prendre connaissance. S. R. 1925, c. 144, a. 12.

12. The classification shall be made by the commission. A copy of the list of classified objects shall be deposited at the Department of the Provincial Secretary, where the public may take cognizance thereof. R. S. 1925, c. 144, s. 12.

Idem.

13. Le classement définitif de ces objets mobiliers est prononcé par arrêté de l'exécutif, sur la recommandation de la commission. S. R. 1925, c. 144, a. 13.

13. The final classification of such moveable objects shall be pronounced by an order-in-council on the recommendation of the commission. R. S. 1925, c. 144, s. 13.

Inaliénabilité, etc.

14. Les objets classés sont inaliénables et imprescriptibles, s'ils appartiennent à la province. S. R. 1925, c. 144, a. 14.

14. Classified objects shall be inalienable and imprescriptible, if they belong to the Province. R. S. 1925, c. 144, s. 14.

- Altérations.** **15.** Les objets classés appartenant à des corporations municipales, scolaires ou autres, ne peuvent être restaurés, réparés, ou aliénés (par vente, don ou échange), qu'avec l'autorisation du secrétaire de la province, sur la recommandation de la commission. S. R. 1925, c. 144, a. 15.
- 15.** Classified objects belonging to municipal, school or other corporations shall not be restored, repaired, or alienated (by sale, gift or exchange), save with the authorization of the Provincial Secretary, on the recommendation of the commission. R. S. 1925, c. 144, s. 15.
- Consentement.** **16.** Les objets mobiliers qui n'appartiennent pas à la province ne peuvent être classés qu'avec le consentement de leurs propriétaires. S. R. 1925, c. 144, a. 16.
- 16.** No moveable object which does not belong to the Province shall be classified, save with the consent of the owner thereof. R. S. 1925, c. 144, s. 16.
- Propriété de la province.** **17.** L'immeuble appartenant à la province peut être classé par arrêté de l'exécutif. S. R. 1925, c. 144, a. 17.
- 17.** An immovable belonging to the Province may be classified by an order-in-council. R. S. 1925, c. 144, s. 17.
- Corporations.** **18.** L'immeuble appartenant à une corporation municipale, scolaire ou autre, ne peut être classé qu'avec le consentement du propriétaire. S. R. 1925, c. 144, a. 18.
- 18.** No immovable belonging to a municipal, school or other corporation shall be classified, save with the consent of the owner thereof. R. S. 1925, c. 144, s. 18.
- Particuliers.** **19.** L'immeuble appartenant à un particulier ne peut être classé qu'avec le consentement du propriétaire. S. R. 1925, c. 144, a. 19.
- 19.** No immovable belonging to a private individual shall be classified, save with the consent of the owner thereof. R. S. 1925, c. 144, s. 19.
- Nullité de l'aliénation.** **20.** L'aliénation des objets classés faite en violation des articles 14 et 15 est nulle et la nullité en peut être poursuivie par les propriétaires ou par le secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 144, a. 20.
- 20.** The alienation of any classified object in violation of section 14 or 15 shall be null and void, and such nullity may be invoked by the owner or by the Provincial Secretary. R. S. 1925, c. 144, s. 20.
- Revendication.** **21.** Les objets classés qui ont été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés peuvent être revendiqués en tout temps par le secrétaire de la province ou par les propriétaires. S. R. 1925, c. 144, a. 21.
- 21.** Any classified object which has been irregularly alienated, lost or stolen, may be revendedicated at any time by the Provincial Secretary or by the owner. R. S. 1925, c. 144, s. 21.
- Budget.** **22.** Les dépenses occasionnées par la mise en vigueur de la présente loi sont payées sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1925, c. 144, a. 22; 5 Geo. VI, c. 6, a. 10.
- 22.** The expenses incurred for the putting into force of this act shall be paid out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature. R. S. 1925, c. 144, s. 22; 5 Geo. VI, c. 6, s. 10.
- Règlements.** **23.** La commission peut faire des règlements pour la mise à exécution de la présente loi; toutefois, ces règlements sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et n'ont d'effet qu'à compter du jour où ils sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 144, a. 23.
- 23.** The commission may make by-laws for the carrying out of this act; however, such by-laws shall be subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and shall come into force only from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 144, s. 23.

- | | | |
|----------------------|---|---|
| Rapport annuel. | 24. Chaque année la commission transmet au secrétaire de la province un rapport sur le travail qu'elle a accompli. S. R. 1925, c. 144, a. 24. | 24. Each year, the commission shall transmit to the Provincial Secretary a report on the work it has accomplished. R. S. 1925, c. 144, s. 24. |
| Fonction gratuite. | 25. Aucun traitement n'est attaché à la fonction de membre de la commission; toutefois, les membres ont droit à leurs frais de déplacement. S. R. 1925, c. 144, a. 25. | 25. No salary shall be attached to the office of member of the commission; however, the members shall be entitled to their travelling expenses. R. S. 1925, c. 144, s. 25. |
| Membre d'office. | 26. Le secrétaire de la province ou son représentant fait de droit partie de la commission. S. R. 1925, c. 144, a. 26. | 26. The Provincial Secretary or his representative shall be a member of the commission <i>ex officio</i> . R. S. 1925, c. 144, s. 26. |
| Exécution de la loi. | 27. Le secrétaire de la province est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 144, a. 27. | 27. The Provincial Secretary shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 144, s. 27. |